

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAZECHIM

2 Route Gay Lussac
Zone portuaire
13117 Martigues

Références : CR/JPP-D-1010-MRT-2024

SPR/1001/2024

Code AIOT : 0006400947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement GAZECHIM implanté 2, Route GAY LUSSAC Zone Portuaire 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM
- 2, Route GAY LUSSAC Zone Portuaire 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Gazechim SAS est régulièrement autorisée depuis 1983 à exploiter sur son site de Lavéra

des installations de conditionnement et de stockage de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs. L'établissement est implanté, sur le territoire de la commune de Martigues dans le département des Bouches-du-Rhône, au sein de la zone industrielle et portuaire de Lavéra. Il est composé d'installations de réception des wagons de chlore (le mode fer étant le seul mode de livraison autorisé sur le site), ainsi que celles de conditionnement en récipients et leurs annexes (fabrication des produits fatals et tours de neutralisation) et d'une aire de stockage extérieure des bouteilles et cylindres de chlore se situent dans la partie Est.

Thèmes de l'inspection :

- SGS – Audit interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Politique de prévention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Audits SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 7 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) est établie et communiquée au personnel. Des audits internes sont réalisés tous les ans et les actions correctives qui y sont identifiées sont suivies. Toutefois, une attention particulière doit être portée pour s'assurer que les actions identifiées comme terminées le sont bien et de lever l'ensemble des constats concernant l'affichage et l'étiquetage réglementaires relevés lors de l'audit du 17 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Politique de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Autre, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que la politique de prévention des accidents majeur (PPAM) pour l'année 2023 signé par son président, est affichée dans le bâtiment administratif. La PPAM 2024-2025 a été rédigée mais n'a pas encore été diffusée au personnel. La PPAM est diffusée via l'application Avanteam pour les personnes ayant un mail professionnel et lors des causeries dispensées une fois par semaine pour les autres agents du site. L'exploitant n'a pas pu démontrer à l'inspection que la PPAM de l'année 2023 a été présentée lors d'une causerie. Il est demandé à la société GAZECHIM d'avoir à la disposition de l'inspection un document justifiant que la PPAM a bien été présentée au personnel à cette occasion. L'exploitant déclare que la PPAM qui était révisée chaque année sera revue tous les 2 ans à partir de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Audits SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 7 annexe I
Thème(s) : Autre, Audit
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : La société Gazechim réalise un audit interne tous les ans. L'exploitant présente à l'inspection le rapport de l'audit interne réalisé le 17 janvier 2024 : les champs de l'audit portaient sur : - l'analyse des risques - la gestion des situations d'urgence, - le contrôle du SGS, - l'affichage et étiquetage réglementaires. L'inspection note que le rapport d'audit relève uniquement des « PISTES DE PROGRES/RISQUES A PRENDRE EN COMPTE », lesquelles ont été prises en compte sous forme d'actions que l'exploitant suit via un document électronique (EVT-GL-2024-002) dans l'onglet amélioration continue du

logiciel Avanteam.

L'inspection examine par sondage les actions que la société Gazechim a menées en réponse aux constats relevés lors de l'audit de mois de janvier précédent.

Concernant le champ « analyse des risques », il est indiqué sur l'étude de dangers :

- « OA1 : Document à jour sur le serveur SECURITE mais version antérieure sur Sharepoint » : L'action est notée comme « terminé » dans le logiciel Avanteam, l'inspection observe que l'étude de dangers 2022 est bien présente sur la plateforme Sharepoint : RAS

- « OA2 : Pas d'extraction de la « grille MMR » de la dernière version de l'EDD » : l'action est notée dans l'application Avanteam comme « terminé », or l'inspection constate que la grille MMR de la dernière version de l'EDD n'est pas présente dans le serveur sécurité, l'action n'est donc toujours pas traitée, elle ne peut donc pas être clôturée.

Il est demandé à l'exploitant la raison pour laquelle l'action OA2 a été déclarée comme terminée alors qu'elle ne l'était pas et les dispositions prises pour éviter que cela ne se reproduise.

Concernant le champ « Gestion des situations d'urgence » :

« OA3 : Dernières modifications non pris en compte dans le document POI : plans (DET arrière stockage wagon, infirmerie à déplacer, porter ext. Réfectoire), le nombre d'ARI au local sécu (6), de BT air (18 dont 12 au local sécu). »

« OA4 : Version papier du document pas à jour sur site »

Les actions OA3 et OA4 sont bien terminées, comme l'indique le logiciel Avanteam. L'inspection constate que le POI a été actualisée en février 2024 et qu'une version papier est disponible.

« OA5 : Manque 2 nouveaux agents sur le tableau. Les dates d'arrivée des agents seraient utiles. »

Les actions concernant le « tableau suivi formations sécurité » sont bien terminées comme l'indique le logiciel Avanteam. L'exploitant présente le tableau de suivi des formations où sont inscrits les deux derniers agents qui sont arrivés respectivement le 07/01/2024 et le 08/01/2024. De plus, le départ des agents est bien indiqué en rouge.

Concernant le « contrôle du SGS : Audit et revues de direction », l'action est en cours de traitement, l'exploitant déclare avoir prévu une formation audit interne en fin d'année 2024.

Concernant l'« affichage et étiquetage réglementaires » :

« OA7 : Panneaux à prévoir : Identification des zones avec EPI à porter (STEP, local maintenance, local compresseur, réception technique, sas wagon), identification stockage BT CL2 (arrière sas wagon), Étiquetage canalisations non lisible ou manquant (zone javel et entretien bouteilles) et machines outil (risque d'entraînement). »

OA8 : L'étiquetage des flacons alcali ne tient pas. »

La société Gazechim déclare à l'inspection avoir levé une partie des constats OA7 et OA8 précités.

Il est demandé à l'exploitant, concernant l'affichage et l'étiquetage réglementaires, de lever l'ensemble des constats relevés dans le rapport d'audit du 17 janvier 2024 déjà cité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois